



Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Modification du 25 mai 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Ne concerne que le texte allemand

Art. 8, titre, al. 3 et 4

Adaptation des émissions pour les malentendants et les malvoyants
chez les autres diffuseurs de télévision

(art. 7, al. 3 et 4, LRTV)

³ Les diffuseurs de programmes de télévision régionaux titulaires d'une concession doivent sous-titrer au plus tard la deuxième diffusion de leur principale émission d'information ainsi que les rediffusions suivantes. Pour ceux qui diffusent leurs principales émissions d'information dans deux langues, cette disposition vaut pour chacune des deux langues.

⁴ L'OFCOM fixe à l'avance pour chaque diffuseur le montant maximum de l'indemnité en fonction des moyens à disposition et du montant prévu des dépenses imputables liées à l'exécution de l'obligation inscrite à l'al. 3. Le décompte définitif est établi dès que le diffuseur a remis son décompte final.

Art. 11, al. 1, let. b

¹ Ne sont pas considérés comme de la publicité notamment:

- b. les références à des émissions diffusées dans d'autres programmes de la même société, sans mention publicitaire;

¹ RS 784.401

Art. 19, al.1

¹ Les spots publicitaires ne doivent pas dépasser douze minutes par heure d'horloge.

Art. 23, phase introductive

Dans les autres services journalistiques qui, hormis les programmes de radio et de télévision, sont nécessaires à l'exécution du mandat et sont financés par la redevance de radio-télévision (art. 25, al. 3, let. b, LRTV), la publicité et le parrainage sont interdits, excepté dans les cas suivants:

Art. 28, al. 3 et 4

³ La durée d'enregistrement et de conservation des contributions dans les autres services journalistiques de la SSR est de:

- a. pour les émissions diffusées dans le programme et disponibles sur demande: quatre mois à compter de la diffusion dans le programme;
- b. pour les contributions publiées dans le même dossier consacré aux élections ou aux votations (art. 92, al. 4, LRTV): quatre mois à compter de la publication, mais au plus deux mois après le jour des élections ou des votations;
- c. pour les autres contributions conçues par la rédaction: deux mois à compter de la publication.

⁴ Les contributions publiées au moins 24 heures sans modification sont soumises à l'obligation d'enregistrement et de conservation visée à l'al. 3.

Art. 33 Archives de la SSR
(art. 21 LRTV)

¹ La SSR assure la conservation durable de ses émissions.

² Elle rend ses archives accessibles au public sous une forme appropriée pour un usage privé ou scientifique, tout en respectant les droits de tiers.

³ Pour les tâches mentionnées aux al. 1 et 2, la SSR collabore avec des institutions spécialisées dans le domaine du patrimoine audiovisuel afin de garantir que l'archivage et l'accès s'effectueront selon des normes techniquement reconnues.

⁴ Les coûts de la SSR sont pris en considération dans les ressources visées à l'art. 68a, al. 1, let. a, LRTV.

Art. 33a Archives des autres diffuseurs suisses
(art. 21 LRTV)

¹ L'OFCOM peut soutenir des projets de conservation durable des émissions produites par d'autres diffuseurs suisses.

² Les émissions qui ont été conservées durablement avec le soutien de l'OFCOM doivent être rendues accessibles au public sous une forme appropriée pour un usage privé ou scientifique, dans le respect des droits de tiers.

Art. 37

Abrogé

Art. 39, al. 1

¹ La quote-part annuelle de la redevance s'élève:

- a. pour les diffuseurs de programmes de radio complémentaires sans but lucratif: au maximum à 80 % de leurs coûts d'exploitation;
- b. pour les autres diffuseurs de programmes de radio et pour les diffuseurs de programmes de télévision: au maximum à 70 % de leurs coûts d'exploitation.

Art. 40 Gestion des quotes-parts de la redevance par la Confédération
(art. 68a et 109a LRTV)

¹ Les soldes des quotes-parts de la redevance selon les art. 68a, al. 1, let. b à e et g et 109a, al. 1 et 2, LRTV sont inscrits dans le bilan de la Confédération.

² L'OFCOM publie le produit et l'utilisation des quotes-parts selon l'al. 1.

Art. 46, al. 1, let. d

¹ Si un fournisseur de services de télécommunication diffuse un programme à accès garanti, il est tenu de fournir et de diffuser également les services associés suivants:

- d. des services destinés aux personnes atteintes de déficiences sensorielles au sens des art. 7, al. 3 et 4, et 24, al. 3, LRTV;

Art. 50 Technologies de diffusion à soutenir
(art. 58 LRTV)

¹ L'OFCOM peut verser des contributions pour l'introduction de la technologie «Terrestrial Digital Audio Broadcasting» (T-DAB).

² Le DETEC détermine au préalable à partir de quand il existe d'autres possibilités de financement suffisantes. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'existence d'appareils de réception et de leur utilisation.

³ Les contributions pour un certain mode de diffusion peuvent être versées à un diffuseur pendant dix ans au maximum.

Art. 51 Types de contributions et calcul
(art. 58 LRTV)

¹ Les contributions pour l'introduction de nouvelles technologies de diffusion ne sont versées que sur demande.

² Elles sont versées uniquement à des diffuseurs suisses.

³ Les contributions se montent au maximum à 80 % des coûts de diffusion du programme. Ne sont retenus que les coûts de diffusion adéquats par rapport à l'utilité.

⁴ Si les moyens dont dispose l'OFCOM ne suffisent pas à satisfaire toutes les demandes qui remplissent les conditions, les contributions sont toutes réduites de manière proportionnelle l'année concernée. Le DETEC peut fixer un ordre de priorité.

⁵ La loi du 5 octobre 1990 sur les subventions² est applicable.

Titres précédant l'art. 57

Titre 4 Redevance de radio-télévision

Chapitre 1 Redevance des ménages

Art. 57 Montant de la redevance
(art. 68a LRTV)

Le Conseil fédéral fixe le montant de la redevance des ménages privés et des ménages collectifs avant la date du remplacement de la redevance de réception par la redevance de radio-télévision.

Art. 58 Perception de la redevance
(art. 69 LRTV)

¹ L'organe de perception prélève la redevance des ménages pour une période d'assujettissement d'une durée d'une année. Il fixe le début de la période d'assujettissement de manière échelonnée.

² Toute personne assujettie peut demander, pour le ménage auquel elle appartient, une facturation trimestrielle.

³ L'organe de perception émet la facture le premier mois de la période de facturation.

⁴ Pour la facturation, l'organe de perception se base sur la composition du ménage telle qu'elle lui a été communiquée au début du premier mois de la période d'assujettissement conformément à l'art. 67, al. 3.

Art. 59 Exigibilité, recouvrement, remboursement et prescription
(art. 69, al. 3, LRTV)

¹ La redevance est exigible 60 jours après l'émission d'une facture annuelle et 30 jours après l'émission d'une facture trimestrielle.

² Lorsque l'organe de perception n'a pas facturé la redevance, ou qu'il apparaît que la facture n'est pas correcte, il procède au recouvrement ou au remboursement du montant en question.

³ Le délai de prescription pour la redevance court à compter de l'exigibilité de la redevance et est de cinq ans.

Art. 60 Indemnités pour la facturation trimestrielle, les rappels et les poursuites
(art. 68 LRTV)

¹ L'organe de perception peut facturer les indemnités suivantes:

	Francs
a. pour chaque facture trimestrielle, un supplément pour la facturation sur papier	2.–
b. pour un rappel	5.–
c. pour une poursuite intentée à juste titre	20.–

² L'organe de perception informe les ménages sur chaque facture de la perception de ces indemnités.

Art. 61 Exonération de l'assujettissement à la redevance
(art. 69b LRTV)

¹ L'organe de perception examine au moins tous les trois ans si la condition d'exonération de l'assujettissement à la redevance d'un ménage privé définie à l'art. 69b, al. 1, let. a, LRTV est toujours remplie. Si la condition n'est plus remplie, l'organe de perception prélève la redevance à compter du mois suivant la cessation de la condition.

² Les membres d'un ménage sont tenus d'annoncer immédiatement à l'organe de perception que la condition d'exonération du ménage selon l'art. 69b, al. 1, let. a, LRTV n'est plus remplie.

³ Sont exonérés du paiement de la redevance:

- a. les membres du personnel diplomatique, les fonctionnaires consulaires, les membres du personnel administratif, technique et de service des missions diplomatiques, des missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales et des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière, s'ils sont titulaires d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) (cartes de légitimation de type B, C, D, E, K rouge, K bleu ou K violet) et n'ont pas la nationalité suisse;
- b. les membres de la haute direction (carte de légitimation de type B) et les hauts fonctionnaires (carte de légitimation de type C) des bénéficiaires institutionnels qui ont conclu un accord de siège avec le Conseil fédéral, s'ils jouissent du statut diplomatique, sont titulaires d'une carte de légitimation du DFAE et n'ont pas la nationalité suisse;
- c. les personnes qui sont autorisées à accompagner une personne mentionnée aux let. a ou b et qui ont le même statut qu'elle, si elles n'ont pas la nationalité suisse.

⁴ Sont exonérées du paiement de la redevance les personnes sourdes-aveugles, pour autant qu'aucune autre personne assujettie ne vive dans leur ménage. Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie.

Art. 62 Contrat avec l'organe de perception

(art. 69d, al. 1, LRTV)

¹ La délégation de la perception de la redevance des ménages à un organe extérieur à l'administration fédérale relève de la compétence du DETEC.

² Si un tel organe est mis en place, il porte la désignation officielle «Organe suisse de perception de la redevance de radio-télévision».

³ Le DETEC et l'organe de perception règlent par contrat les modalités du mandat de prestations et la rémunération de l'organe de perception.

Art. 63 Présentation des comptes et révision

(art. 69d, al. 2, LRTV)

¹ L'organe de perception tient sa comptabilité et présente ses comptes selon des normes comptables reconnues en vertu de l'art 962a du code des obligations (CO)³ et de l'ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues⁴.

² L'organe de perception est soumis à une révision ordinaire.

³ Il établit un rapport de gestion conformément à l'art 958, al. 2, CO. Les exigences supplémentaires fixées à l'art. 961 CO sont applicables.

⁴ L'art. 961d, al. 1, CO, ne s'applique pas à l'organe de perception.

Art. 64 Rapports et surveillance

(art. 69d, al. 2, LRTV)

¹ Dans les 30 jours suivant la fin du premier, du deuxième et du troisième trimestre, l'organe de perception présente à l'OFCOM un rapport intermédiaire, et, dans les 30 jours suivant la fin du quatrième trimestre, un rapport d'activité contenant au moins les informations suivantes:

- a. le nombre de ménages privés et de ménages collectifs assujettis;
- b. le montant des redevances facturées et encaissées;
- c. le nombre de factures, de rappels, de poursuites et de décisions;
- d. les exonérations de la redevance en application des art. 69b et 109c LRTV ainsi que de l'art. 61, al. 4;
- e. le nombre de personnes employées par l'organe de perception.

² L'organe de perception présente à l'OFCOM le rapport de gestion, le rapport de révision détaillé de l'organe de révision (art. 728b, al. 1, CO⁵) ainsi que le décompte de l'encaissement de la redevance au plus tard fin avril de l'année suivante.

³ L'OFCOM approuve le décompte annuel de l'encaissement de la redevance.

⁴ L'organe de perception permet à l'OFCOM de consulter gratuitement tous les documents dont l'office a besoin pour exercer sa surveillance. Il s'agit en particulier

³ RS 220

⁴ RS 221.432

⁵ RS 220

des documents relatifs à la tenue et à la présentation des comptes conformément à l'art. 63.

⁵ L'OFCOM peut effectuer des contrôles sur place auprès de l'organe de perception et charger des experts externes de contrôler les finances.

Art. 65 Publication des comptes annuels, du rapport de révision et du rapport d'activité
(art. 69e, al. 4, LRTV)

L'organe de perception publie au plus tard fin avril de l'année suivante les comptes annuels (art. 958, al. 2, CO⁶), le rapport de révision (art. 728b, al. 2, CO) ainsi que le rapport d'activité contenant les indications mentionnées à l'art. 64, al. 1.

Art. 66 Versement de la redevance
(art. 69e LRTV)

L'organe de perception verse les produits aux ayants droit dont les noms lui ont été communiqués par l'OFCOM.

Art. 67 Acquisition de données sur les ménages
(art. 69g LRTV)

¹ Les cantons et les communes transmettent à l'organe de perception:

- a. les données mentionnées à l'art. 6, let. a à h, j, o à s et u de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres (LHR)⁷;
- b. d'autres données selon l'art. 7 LHR, nécessaires à l'identification des personnes assujetties et à la facturation.

² Les données sont fournies sous une forme structurée et standardisée, via la plateforme informatique et de communication de la Confédération. L'OFCOM fixe dans une directive les caractères spécifiques des données sur la base du catalogue officiel (art. 4, al. 4, LHR) et détermine les normes applicables à la transmission des données et à la correction des données lacunaires.

³ Chaque canton veille à ce que les données sur les ménages de toutes les personnes enregistrées sur son territoire soient transmises à l'organe de perception de manière centralisée ou par le biais des communes.

⁴ Les données doivent être transmises à l'organe de perception mensuellement dans les trois premiers jours ouvrables du mois. Chaque transmission contient les données modifiées depuis la précédente transmission. Une fois par année, à une date définie par l'OFCOM, le canton ou la commune transmet des données complètes.

⁶ RS 220

⁷ RS 431.02

Art. 67a Acquisition de données provenant d'Ordipro
(art. 69g LRTV)

¹ Le DFAE met à la disposition de l'organe de perception les données suivantes du système d'information Ordipro relatives aux personnes qui sont exonérées du paiement de la redevance en vertu de l'art 69b, al. 1, let. b, LRTV:

- a. nom et prénom;
- b. adresse;
- c. date de naissance;
- d. données concernant les cartes de légitimation;
- e. numéro AVS au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁸.

² Les données doivent être transmises à l'organe de perception mensuellement dans les trois premiers jours ouvrables du mois via la plateforme informatique et de communication de la Confédération. Chaque transmission comprend des données complètes sur chaque caractère de données. L'OFCOM détermine dans une directive les normes applicables à la transmission des données et à la correction des données lacunaires.

Chapitre 2 Redevance des entreprises

Art. 67b Montant de la redevance
(art. 68a, al. 1, et art. 70 LRTV)

Le Conseil fédéral fixe le chiffre d'affaires minimum pour l'assujettissement à la redevance, le montant de la redevance et les catégories tarifaires avant la date du remplacement de la redevance de réception par la redevance de radio-télévision.

Art. 67c Groupes d'assujettissement
(art. 70 LRTV)

¹ Sont également considérées comme des entreprises au sens de l'art. 70, al. 2, LRTV les entreprises qui se regroupent uniquement pour le paiement de la redevance des entreprises (groupes d'assujettissement). Le groupe d'assujettissement doit comprendre au minimum 30 entreprises.

² L'établissement du chiffre d'affaires total d'un groupe d'assujettissement se fait en additionnant tous les chiffres d'affaires des membres du groupe.

³ Le groupe d'assujettissement est soumis à la redevance à la place de ses membres. La responsabilité solidaire des membres du groupe est régie par les art. 15, al. 1, let. c, de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)⁹ et 22 de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)¹⁰.

⁸ RS 831.10

⁹ RS 641.20

¹⁰ RS 641.201

⁴ La constitution, les modifications dans la composition, la dissolution et la représentation des groupes d'assujettissement se fondent par analogie sur l'art. 13 LTVA ainsi que sur les art. 15 à 20, al. 1 et 2, OTVA. Les demandes de constitution d'un groupe ou d'adhésion à un groupe ainsi que les annonces de démission ou de dissolution d'un groupe doivent être communiquées par écrit à l'Administration fédérale des contributions (AFC) au plus tard 15 jours après le début d'une année civile. Les communications tardives ne sont prises en compte que l'année suivante.

⁵ La participation à un groupe d'assujettissement présuppose que l'entreprise délègue par écrit l'AFC du secret fiscal par rapport à la représentation du groupe, dans la mesure où cela est utile pour la perception et l'encaissement de la redevance.

Art. 67d Regroupements des services autonomes de collectivités publiques
(art. 70 LRTV)

¹ Le regroupement des services autonomes d'une collectivité publique assujettis à la TVA est aussi considéré comme une entreprise au sens de l'art. 70, al. 2, LRTV.

² Les regroupements sont régis par l'art. 12, al. 1 et 2, LTVA¹¹ ainsi que par l'art. 12, al. 1, OTVA¹². L'art. 67c, al. 2, 4 et 5, est applicable par analogie.

³ Le paiement de la redevance incombe à la collectivité publique dont relèvent les services concernés.

Art. 67e Facturation
(art. 70a LRTV)

¹ L'AFC envoie mensuellement des factures annuelles électroniques aux entreprises assujetties à la redevance, la première fois en février et la dernière fois en octobre d'une année.

² Dès que l'AFC dispose de toutes les informations lui permettant de classer une entreprise dans une catégorie tarifaire, elle facture à l'entreprise par voie électronique le montant entier de la redevance lors de la prochaine série d'envoi de factures.

³ Si l'AFC n'a pas facturé la redevance ou s'il apparaît que la facture n'est pas correcte, elle procède au recouvrement ou au remboursement du montant en question.

Art. 67f Remboursement

La redevance est remboursée sur demande aux entreprises dont le chiffre d'affaires entre dans la catégorie tarifaire la plus basse visée à l'art. 67b si, au cours de l'exercice pour lequel la redevance a été perçue:

- a. elles ont enregistré un bénéfice qui se montait à moins de dix fois la redevance, ou
- b. elles ont affiché une perte.

¹¹ RS 641.20

¹² RS 641.201

Art. 67g Versement de la redevance
(art. 70a LRTV)

¹ L'AFC verse le produit net total de la perception de la redevance des entreprises à la SSR.

² Le produit net comprend les redevances et les intérêts moratoires facturés au cours de l'exercice et tient compte en outre:

- a. de l'augmentation ou de la diminution du correctif des créances (modification du ducroire);
- b. de la modification de la somme de toutes les créances suspendues;
- c. des pertes sur débiteur;
- d. des coûts d'exploitation de l'AFC pour la perception de la redevance.

³ L'AFC verse le produit net en neuf paiements partiels 80 jours après la facturation. En janvier de l'année suivante, le décompte définitif de l'exercice est établi, et le paiement final ou une facture est envoyé à la SSR.

Art. 67h Intérêts moratoires
(art. 70b, al. 1, LRTV)

Des intérêts moratoires sont facturés par l'AFC à partir d'un montant d'intérêt de 100 francs. Ce principe ne s'applique pas si la créance est exigible dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée. La facture est émise par voie électronique.

Art. 67i Rapport de l'AFC
(art. 70c, al. 2, LRTV)

L'AFC publie au plus tard fin avril de l'année suivante au moins des informations sur:

- a. le nombre d'entreprises assujetties à la redevance, par catégorie tarifaire;
- b. les créances facturées, encaissées et suspendues, par catégorie tarifaire;
- c. l'état et la modification du ducroire;
- d. les pertes sur débiteur;
- e. les intérêts moratoires facturés;
- f. les taxations d'office, par catégorie tarifaire;
- g. les rappels et les poursuites;
- h. les coûts d'exploitation de l'AFC pour la perception de la redevance;
- i. le nombre de regroupements (art. 67c et 67d) et de remboursements (art. 67f).

Chapitre 3 Publication d'indicateurs sur la redevance

Art. 67j

¹ L'OFCEM publie annuellement:

- a. pour la redevance des ménages et la redevance des entreprises, et consolidés pour les deux:
 1. le produit global de la redevance,
 2. les coûts de perception;
- b. l'utilisation du produit de la redevance selon les affectations prévues.

² L'organe de perception et l'AFC fournissent à l'OFCEM les informations nécessaires.

Titres précédant l'art. 80a

Titre 8 Dispositions finales

Chapitre 1 Exécution et abrogation du droit en vigueur

Art. 80a, titre, al. 2 et 3

Exécution

(art. 103 et 104, al. 2, LRTV)

² L'OFCEM peut conclure des accords internationaux de nature technique ou administrative qui entrent dans le champ d'application de la présente ordonnance.

³ L'OFCEM peut représenter la Confédération dans des organisations internationales.

Titre précédant l'art. 82

Chapitre 2

Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 mai 2016

Section 1

Affectation des excédents après répartition de la quote-part de la redevance

Art. 82 Montant à disposition

(art. 109a LRTV)

¹ Pour les affectations selon l'art. 109a, al. 1 et 2, LRTV, un montant de 45 millions de francs est à disposition.

² L'OFCEM fixe les montants à disposition pour les différentes affectations prévues aux art. 84 et 85.

Art. 82a

Abrogé

Art. 83 Excédents affectés à la formation et au perfectionnement

(art. 109a, al. 1, let. a, LRTV)

¹ L'OFCOM soutient, sur demande, la formation et le perfectionnement des collaborateurs des diffuseurs ayant droit à une quote-part de la redevance. Sont soutenues les offres de formation et de perfectionnement dans le domaine des compétences et des capacités journalistiques, de la gestion de la rédaction et de l'assurance qualité ainsi que dans le domaine technique et financier, dans la mesure où la formation proposée contribue à l'exécution du mandat de prestations.

² Sont notamment soutenus:

- a. les employés qui recourent à des offres professionnelles d'institutions externes de formation et de perfectionnement ou d'institutions et d'organisations proches des médias et du journalisme;
- b. les diffuseurs qui permettent à leurs employés de suivre des cours de formation ou de perfectionnement internes spécifiques, mis sur pied en collaboration avec des spécialistes externes issus d'institutions de formation et de perfectionnement ou d'institutions et d'organisations proches des médias et du journalisme;
- c. les diffuseurs de programmes de radio complémentaires sans but lucratif qui forment continuellement plusieurs stagiaires en même temps et qui ont engagé des spécialistes à cet effet;
- d. les offres spécifiques d'institutions de formation et de perfectionnement ou d'institutions et d'organisations proches des médias et du journalisme qui répondent aux besoins concrets des diffuseurs locaux et régionaux ayant droit à une quote-part de la redevance;
- e. l'organisation de séminaires de perfectionnement s'adressant aux collaborateurs des diffuseurs ayant droit à une quote-part de la redevance, en premier lieu dans le domaine des nouveaux médias.

³ Sont notamment imputables, pour autant qu'ils ne soient pas déjà financés par d'autres contributions publiques:

- a. les coûts des offres mentionnées à l'al. 2, let. a;
- b. les coûts des spécialistes externes mentionnés à l'al. 2, let. b;
- c. les coûts des spécialistes mentionnés à l'al. 2, let. c;
- d. les coûts de planification et de réalisation des offres de formation et de séminaires, y compris l'élaboration de la documentation de cours correspondante, mentionnées à l'al. 2, let. d et e.

⁴ Le soutien se monte au maximum à 80 % des coûts imputables.

⁵ L'OFCOM fixe périodiquement le montant à disposition et vérifie l'efficacité des moyens engagés.

Art. 84 Excédents affectés à l'encouragement des nouvelles technologies de diffusion

(art. 109a, al. 1, let. b, LRTV)

¹ La contribution en faveur des diffuseurs ayant droit à une quote-part de la redevance se monte au maximum à 80 %:

- a. des indemnités que le diffuseur acquitte pour la diffusion de son programme en T-DAB;
- b. des investissements nécessaires à la mise en place des nouvelles technologies de diffusion.

² Le DETEC détermine les coûts imputables selon l'al. 1, let. b.

³ Les dispositions des art. 50 et 51 s'appliquent, dans la mesure où le présent article ne prévoit pas de règle dérogatoire.

Art. 85 Excédents affectés aux processus numériques de production télévisuelle

(art. 109a, al. 1, let. b, LRTV)

¹ La contribution en faveur des diffuseurs de programmes de télévision ayant droit à une quote-part de la redevance se monte au maximum à 80 % des dépenses imputables.

² Le DETEC détermine les processus de production télévisuelle à soutenir.

³ Les dispositions des art. 50 et 51 s'appliquent, dans la mesure où le présent article ne prévoit pas de règle dérogatoire.

Section 2

Remplacement de la redevance de réception par la redevance de radio-télévision

Art. 86 Date du remplacement

(art. 109b, al. 2, LRTV)

¹ Le Conseil fédéral fixe en temps voulu la date du remplacement de la redevance de réception par la redevance de radio-télévision (changement de système).

² Jusqu'au changement de système, l'organe suisse de perception des redevances de réception des programmes de radio et de télévision (actuel organe de perception) encaisse la redevance de réception conformément à l'ancien droit (art. 58 à 70 et 101 de la LF du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision [LRTV 2006]¹³ ainsi qu'art. 57 à 67¹⁴).

³ La nouvelle redevance de radio-télévision est perçue dès le changement de système.

¹³ RO 2007 737

¹⁴ RO 2007 787 6657, 2010 5219, 2014 3849

Art. 87 Dernière facturation de la redevance de réception sur la base du système actuel
(art. 109b, al. 4, LRTV)

- ¹ La redevance de réception est perçue jusqu'au changement de système.
- ² L'actuel organe de perception facture dans les douze derniers mois avant le changement de système les redevances pour la période restante suivant le mode d'échelonnement en vigueur (art. 60a, al. 2¹⁵).
- ³ La facturation et les échéances sont régies par les règles suivantes:
 - a. les factures de la première tranche mensuelle sont émises au début du mois et payables dans les 30 jours;
 - b. les factures des trois dernières tranches mensuelles sont toutes émises à la fin du mois précédant l'antépénultième mois et payables à la fin de l'antépénultième mois;
 - c. les factures des autres tranches mensuelles sont émises à la fin du mois précédent et payables à la fin du mois.

Art. 88 Première facturation de la redevance des ménages

- ¹ La première année de perception, la facturation échelonnée de la redevance des ménages est mise en place conformément à l'art. 58, al. 1. L'organe de perception définit des périodes d'assujettissement plus courtes de un à onze mois.
- ² Toutes les factures visées à l'al. 1 sont émises le premier mois de la période d'assujettissement et payables dans les 30 jours.
- ³ Une partie des ménages reçoit déjà une facture sur douze mois. L'échéance est régie par l'art. 59, al. 1.

Art. 89 Transmission de données par les communes et les cantons
(art. 69g LRTV)

- ¹ Les communes et les cantons commencent la transmission mensuelle des données à l'organe de perception conformément à l'art. 67 au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition. La première transmission doit comprendre les données complètes relatives à chaque caractère.
- ² L'organe de perception confirme aux autorités chargées de fournir les données que celles-ci ont été transmises conformément aux prescriptions légales et de manière techniquement correcte, ou signale les éventuels manquements.
- ³ La contribution visée à l'art. 69g, al. 4, LRTV est versée une seule fois et se monte au maximum:
 - a. à 2000 francs pour une commune;
 - b. à 25 000 francs pour un canton.

¹⁵ RO 2010 5219

⁴ Les conditions suivantes sont requises pour l'octroi d'une contribution selon l'al. 3:

- a. une demande du canton ou de la commune à l'organe de perception;
- b. une preuve des coûts d'investissement spécifiques effectifs;
- c. une confirmation de l'organe de perception selon l'al. 2.

⁵ A défaut de preuve au sens de l'al. 4, let. b, une contribution forfaitaire est versée. Celle-ci se monte à 500 francs par commune et à 5000 francs par canton.

Art. 90 Transmission de données par le DFAE
(art. 69g LRTV)

Le DFAE met à la disposition de l'organe de perception les données nécessaires à la perception de la redevance selon l'art. 67a au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Art. 91 Transmission de données pour l'exonération de l'assujettissement
à la redevance
(art. 69b et 109b ORTV)

¹ Dans la mesure où ces données sont disponibles, l'actuel organe de perception met à la disposition du nouvel organe de perception, au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition, les données suivantes concernant les personnes exonérées (ancien art. 64¹⁶):

- a. nom et prénom;
- b. adresse;
- c. date de naissance;
- d. langue de correspondance;
- e. nom et prénom des personnes vivant dans le même ménage privé que la personne exonérée.

² Les détails sont régis par l'ancien art. 66, al. 3¹⁷.

Art. 92 Abandon du système de la redevance de réception
(art. 109b LRTV)

¹ Dès le changement de système, les art. 68 à 70 et 101, al. 1, LRTV 2006¹⁸ ainsi que les anciens art. 57 à 67¹⁹ de la présente ordonnance continuent à s'appliquer aux faits qui se sont produits jusqu'au changement de système, y compris les compétences, dans la mesure où le présent article ne prévoit pas de règle dérogatoire.

¹⁶ RO 2007 787 6657

¹⁷ RO 2007 787

¹⁸ RO 2007 737

¹⁹ RO 2007 787 6657, 2010 5219, 2014 3849

² Après le changement de système, le DETEC peut confier, pour une période limitée, la perception de la redevance de réception ainsi que les tâches qui y sont liées à l'actuel organe de perception ou à un autre organe externe.

³ Au moment du changement de système, toutes les créances ouvertes de la Confédération sur des personnes ou des entreprises assujetties à la redevance restent dues.

⁴ Après la cessation des activités de l'actuel organe de perception ou d'un autre organe externe selon l'al. 2, l'OFCOM reprend l'ensemble des tâches liées à la perception de la redevance de réception. Par dérogation à l'art. 69, al. 5, LRTV 2006, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale, dès lors que l'OFCOM édicte des décisions.

⁵ Après la cessation des activités de l'actuel organe de perception, le nouvel organe de perception reprend les actes de défaut de biens pour les redevances de réception impayées.

⁶ Le délai de prescription des redevances de réception continue à être régi par l'ancien art. 61, al. 3²⁰.

⁷ Les coûts de l'organe externe et de l'OFCOM pour les tâches visées aux al. 2 et 4 sont couverts par le produit de la redevance de réception. Si ce montant n'y suffit pas, les coûts sont couverts par le produit de la redevance de radio-télévision.

⁸ Si le produit de la redevance de réception est supérieur aux versements de l'indemnité selon l'al. 7, le solde est versé à la SSR.

Art. 93 Introduction de la redevance des entreprises

(art 109b, al. 5, LRTV)

¹ Si le changement de système survient au cours du premier semestre d'une année civile, le classement dans les catégories tarifaires s'effectue sur la base du chiffre d'affaires global de la période de TVA bouclée deux ans auparavant.

² La première année, l'AFC facture la redevance par voie électronique, le premier mois après le changement de système, à toutes les entreprises assujetties pour lesquelles les informations nécessaires à leur classement dans une catégorie tarifaire sont disponibles. L'AFC facture la redevance par voie électronique aux autres entreprises dès qu'elle dispose des informations requises.

Section 3 Ménages privés sans moyens de réception

Art. 94 Demande d'exonération de la redevance

(art 109c, al. 1, LRTV)

¹ Une demande d'exonération de la redevance peut être adressée à tout moment par écrit à l'organe de perception après réception de la facture.

² Toute personne dont le nom apparaît sur la facture de la redevance peut déposer une demande. Celle-ci vaut pour tous les membres du ménage concerné.

²⁰ RO 2007 787

³ L'organe de perception met un formulaire à disposition. La demande ne peut être faite qu'au moyen de ce formulaire. L'OFCOM établit le contenu du formulaire.

⁴ Si la demande est adressée dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture annuelle ou de la première facture trimestrielle, l'exonération, en cas d'approbation de la demande, s'applique rétroactivement du début à la fin de la période d'assujettissement concernée. Si la demande est adressée plus tard, l'exonération s'applique à partir du mois suivant jusqu'à la fin de la période d'assujettissement concernée. L'organe de perception envoie une confirmation écrite aux membres adultes du ménage.

⁵ Aucun émolument n'est facturé pour le traitement de la demande.

⁶ L'organe de perception informe l'OFCOM au sujet des ménages exonérés et de leurs membres.

⁷ En cas de dissolution d'un ménage, l'exonération de ses membres devient caduque.

Art. 95 Appareils aptes à la réception

(art. 109c, al. 2, LRTV)

Les appareils aptes à la réception de programmes de radio ou de télévision sont:

- a. les appareils destinés à la réception de programmes ou comprenant des éléments conçus exclusivement pour la réception;
- b. les appareils multifonctionnels, s'ils sont équivalents aux appareils mentionnés à la let. a quant à la diversité des programmes qu'ils permettent de recevoir et à la qualité de réception.

Art. 96 Annonce d'un moyen de réception

(art. 109c, al. 4, LRTV)

¹ Tout moyen de réception selon l'art. 109c, al. 4, LRTV, doit être annoncé par écrit à l'organe de perception.

² Chaque membre majeur d'un ménage privé est responsable de l'annonce.

³ L'obligation de payer la redevance prend naissance le premier jour du mois qui suit le début de la mise en place ou de l'exploitation de l'appareil de réception.

⁴ L'organe de perception informe l'OFCOM au sujet des ménages nouvellement assujettis et de leurs membres.

Art. 97

L'ancien art. 83 devient l'art. 97.

II

Le ch. 4 de l'annexe I est modifié comme suit:

Les concessions sont octroyées pour la diffusion dans la bande OUC à des diffuseurs de programmes radiophoniques bénéficiant d'un mandat de prestations dans les zones de desserte suivantes:

25. *Zone Ville de Zurich*

Zone de desserte: Ville de Zurich, vallée de la Limmat entre Schlieren et Neuenhof

III

L'ordonnance du 7 juin 2004 relative au système d'information Ordipro du Département fédéral des affaires étrangères²¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, let. j

¹ Les données sont régulièrement communiquées aux autorités et institutions privées suivantes, afin qu'elles puissent s'acquitter de tâches légales:

- j. l'organe de perception mentionné à l'art. 69d de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision²², pour la perception auprès des ménages de la redevance de radio-télévision.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016

25 mai 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

²¹ RS 235.21

²² RS 784.40